

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre
de Monsieur HAYE exploitant une installation de stockage de « VHU »
situé au lieu-dit Le Bois Mouchet à Yèvres**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, et L.511-1, L.512-3, L.514-5 et R.543-162 ;

VU la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique n°2712 ;

VU la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique n°2713 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles 27 et 35 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2021 de mise en demeure et portant mesures conservatoires pour ne pas aggraver la situation, et notamment, l'arrêt de la récupération de déchets et l'évacuation des déchets présents sur site ;

VU l'arrêté préfectoral 59/2021 du 20 septembre 2021, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU le rapport du 14 décembre 2021 de l'inspection de l'environnement, relatif à l'inspection menée le 18 novembre 2021, et transmis à l'exploitant par courrier du 21 décembre 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU la transmission du projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant par courrier du 28 décembre 2021 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport et du projet d'arrêté préfectoral susvisés ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection menée le 18 novembre 2021, par l'inspecteur de l'environnement a permis de constater sur le site exploité par Monsieur HAYE :

- l'exploitation d'une activité visée par la rubrique 2713-1 de la nomenclature des installations classées de tri et transit de métaux sur une superficie supérieure à 1 000 m² ;
- l'absence d'évacuation des déchets présents sur le site ;
- la présence de nouveaux déchets par rapport à l'inspection précédente du 19 mars 2021.

CONSIDÉRANT que Monsieur HAYE n'a pas enregistré ses activités susvisées, en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que Monsieur HAYE n'a pas respecté les prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral du 6 août 2021 sus-visé portant mesures conservatoires ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur HAYE de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 août 2021 sus-visé ;

CONSIDÉRANT la réalisation de brûlage à l'air libre de déchets ;

CONSIDÉRANT la présence d'une mare, de champs et d'habitations (avec potager) sur et à proximité du site exploité par Monsieur HAYE ;

CONSIDÉRANT les atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liées à la poursuite de l'activité de Monsieur HAYE en situation irrégulière, notamment le risque de pollution des champs, des potagers des habitations et de la mare ;

CONSIDÉRANT que face à la situation irrégulière des installations de Monsieur HAYE, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du même code en mettant en demeure Monsieur HAYE ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur HAYE, exploitant une installation d'entreposage de véhicules hors d'usage et de tri et transit de métaux sise lieu-dit le Bois Mouchet sur la commune de Yèvres, est mis en demeure de :

- respecter la prescription de l'article 3 de l'arrêté préfectoral portant mesures conservatoires du 6 août 2021 en, interrompant toute nouvelle collecte et réception de véhicules hors d'usage et déchets de métaux, **sous 24h** ;
- respecter la prescription de l'article 3 de l'arrêté préfectoral portant mesures conservatoires du 6 août 2021, en interrompant tout nouveau brûlage à l'air libre de déchets, **sous 24h** ;
- respecter la prescription de l'article 3 de l'arrêté préfectoral portant mesures conservatoires du 6 août 2021, en évacuant les véhicules hors d'usages présents sur le site, **sous 3 mois** ;
- respecter la prescription de l'article 3 de l'arrêté préfectoral portant mesures conservatoires du 6 août 2021, en évacuant l'ensemble des déchets issus du démantèlement, du démontage, de la dépollution des véhicules hors d'usage et de l'activité de tri et transit de métaux, **sous 3 mois** ;
- respecter la prescription de l'article 3 de l'arrêté préfectoral portant mesures conservatoires du 6 août 2021, en transmettant les justificatifs associés à la destruction et/ou la prise en charge des déchets susvisés (bordereaux de suivi de déchets, certificats de destruction), déchets remis à une société (broyeur) agréée et/ou autorisée. Le choix de la société doit être soumis à l'inspection des installations classées pour accord, **sous 3 mois** ;
- respecter la prescription de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en mettant en place un système de collecte et de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, **sous 6 mois**.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement..

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 4 - Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.
- 3) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

Article 5 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

18 MARS 2022

Chartres, le

**Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**



ADRIEN BAYLE

